

J.L.D - H.O.

N° RG 21/03599

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

**rendue le 17 Novembre 2021  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON**  
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame J.**  
née le [redacted]  
demeurant [redacted]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE AVRON**

Comparante, assistée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

**TIERS :**

**Monsieur J.**  
demeurant 12 rue S

Non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 novembre 2021 ;

\*\*\*

Nous, Alix LE MASSON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Marie-Roseline TERGEMINA, adjointe administrative faisant fonction de Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la mesure de contrainte imposée dès lors que les décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète continue en soins psychiatriques ont fait l'objet d'une notification tardive, en l'espèce le 10 novembre 2021 pour la décision d'admission du 08 novembre, et le 15 novembre pour la décision de maintien du 11 novembre.

L'article L 3211-3 du code de la santé publique prévoit que la personne faisant l'objet des soins psychiatriques est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état du projet de maintien en soins psychiatriques, des décisions prises la concernant, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L 3211-12-1.

La tardiveté de la notification des décisions d'admission et de maintien ne constitue pas une irrégularité

susceptible d'être retenue, en l'absence d'atteinte aux droits de l'intéressée et de grief, aucun grief n'étant justifié à l'audience.

Le moyen sera dès lors rejeté.

### **SUR LE FOND :**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame IV, it l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 08 novembre 2021. Par requête du 10 novembre 2021, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 15 novembre 2021 que Madame a été hospitalisée à la suite de propos suicidaires. A l'audience, elle a sollicité la levée de la mesure faisant état de la possibilité d'être accueillie chez des amis et d'un suivi psychiatrique. L'avis motivé du 15 novembre 2021 fait état d'un discours fluide et organisé de l'intéressée; d'un bon contact, d'une absence de discordance idéo-affective. Il n'est pas justifié de l'impossibilité de l'intéressée de consentir aux soins que nécessite son état de santé.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame I.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Novembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier